

-Arrêt civil-

Audience publique du vingt-six mai deux mille cinq.

Numéro 29424 du rôle.

Composition :

Georges SANTER, président de chambre,
Irène FOLSCHEID, premier conseiller,
Monique BETZ, premier conseiller,
Carmen FRIES, greffière assumée.

Entre :

A.), comptable, demeurant à L-(...), (...),

appellant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMER de Luxembourg en date du 14 septembre 2004,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

la société à responsabilité limitée SOC1.) s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de et à Luxembourg sous le numéro B (...),

intimée aux fins du prédit exploit KREMER,

comparant par Maître Carine THIEL, avocat à la Cour à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Par exploit d'huissier du 30 septembre 2002, la s.à.r.l. **SOC1.)** a fait donner assignation à **A.)** à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour s'entendre condamner au paiement de la somme de 62.500.- euros du chef du préjudice subi par suite de la mauvaise exécution des travaux de comptabilité confiés à **A.)**.

Par jugement rendu le 14.7.2003, le tribunal, après avoir rejeté le moyen du libellé obscur, a ordonné une comparution personnelle des parties. Cette comparution a eu lieu le 13 octobre 2003.

Par jugement rendu le 17.8.2004, **A.)** a été condamné à payer à la s.à.r.l. **SOC1.)** la somme de 25.000.- euros avec les intérêts tels que de droit.

De ce jugement, qui a été signifié le 17.8.2004, **A.)** a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier du 14 septembre 2004.

Les faits de la cause peuvent se résumer comme suit : la société **SOC1.)** avait chargé **A.)** dès 1997 de l'élaboration de sa comptabilité et elle lui remettait régulièrement les documents comptables.

Par courrier de l'Administration des Contributions du 23.1.2002, **SOC1.)** s.à.r.l. fut informée que les déclarations fiscales présentées par **A.)** contenaient des irrégularités flagrantes et que de ce fait elle faisait l'objet d'une imposition définitive pour les années 1998, 1999 et 2000 de plus de 3.500.000.- frs. lux.

Sur ce la société **SOC1.)** a récupéré ses documents et elle a chargé un autre bureau comptable pour remettre des déclarations conformes à l'Administration des Contributions. Ces déclarations ont été admises et par lettre de l'Administration des Contributions du 24.5.2002, **SOC1.)** a été informée qu'elle avait droit à un remboursement de 475,57.- euros.

Par contre, la demande de bonification d'impôt de 4.462,50.- euros pour investissement se rapportant à l'année 1997 a été refusée.

SOC1.) soutient que **A.)** a commis de graves négligences et qu'elle a subi de ce fait un préjudice évalué à 62.500.- euros.

Les premiers juges ont retenu « que le travail de comptabilité effectué par **A.)** était tellement négligent et inefficace qu'à partir des mêmes données, la société **SOC1.)** a fait l'objet d'une imposition d'office pour les années 1998, 1999 et 2000 de plus de 3.500.000.- frs. lux suite à la comptabilité faite par le défendeur, alors qu'elle a bénéficié d'un remboursement de 475,57.- euros après que la comptabilité a été refaite par la fiduciaire **FID1.)** ».

Les premiers juges ont dit que la responsabilité contractuelle d' **A.)** est donnée, celui-ci ayant manifestement violé son obligation de fournir un travail consciencieux et conforme aux règles de l'art.

Le préjudice matériel et moral de la S.à.r.l. **SOC1.)** a été fixé ex æquo et bono à 25.000.- euros.

Dans son acte d'appel, **A.)** reproche aux premiers juges d'avoir retenu sa responsabilité.

Il soutient que **SOC1.)** reste en défaut d'établir avec clarté ce qu'elle demande. Le moyen du libellé obscur ayant été toisé par le jugement du 14.07.2003 qui ne fait pas l'objet du présent appel, la Cour ne saurait analyser ce moyen.

L'appelant affirme encore « que la comparution des parties n'a pas permis de fournir de façon précise des renseignements quant aux impositions effectuées (et critiquées) et quant au prétendu préjudice ».

Lors de la comparution des parties, **A.)** a concédé qu'il était chargé depuis 1997 de faire toute la comptabilité de la société **SOC1.)** et qu'il a reçu les documents de celle-ci.

D'après lui, son travail était bien fait, mais le fait que les déclarations ont été refusées par l'Administration des Contributions est la preuve du contraire.

A.) soutient que l'intimée est en défaut de prouver que toutes les pièces utiles lui ont été remises. Cette affirmation est contredite par la propre déclaration de **A.)** lors de la comparution personnelle des parties où il a dit « J'ai reçu les enveloppes avec toute la comptabilité ». Ce moyen doit partant être rejeté.

L'appelant conteste tout préjudice dans le chef de l'intimée et il prétend qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la prétendue faute lui reprochée et les montants réclamés à titre d'indemnisation.

C'est à bon droit et pour les motifs que la Cour fait siens que les premiers juges ont retenu que **A.)** a violé son obligation de fournir un travail consciencieux et conforme aux règles de l'art et que sa responsabilité contractuelle est engagée.

La Cour fait également siens les motifs des premiers juges pour dire que la faute de l'appelant est en relation causale avec le préjudice subi par l'intimée. Quant au montant alloué par les premiers juges ex æquo et bono, la Cour estime, contrairement aux premiers juges, que dans l'appréciation du préjudice subi par l'intimée, il faut tenir compte des honoraires payés à la fiduciaire **FID1.)** pour redresser les erreurs commises par l'appelant, étant donné qu'ils n'auraient pas dû être déboursés au cas où l'appelant aurait correctement fait son travail. En tenant compte de ce fait et des autres éléments du préjudice subi par l'intimée, le montant de 25.000.- euros alloué par les premiers juges est adéquat.

Le jugement entrepris doit pourtant être confirmé dans toute sa forme et teneur.

Les deux parties concluent à l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande de l'appelant doit être rejetée vu qu'il succombe dans son appel et doit de ce fait supporter l'entière des frais et dépens de l'instance.

Celle de l'intimée est fondée pour 1000.- euros étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais occasionnés par un appel non justifié.

Par ces motifs :

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé ;

confirme la décision entreprise ;

dit non fondée la demande de l'appelant basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne l'appelant à payer à l'intimée la somme de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamne l'appelant à tous les frais et dépens de l'instance d'appel.